



A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal  
1002 Lausanne

Lausanne, le 18 février 2021

**Question n° 51 de Mme Laura Manzoni, déposée le 6 octobre 2020 « Quand sera versé le 13<sup>e</sup> salaire pour le personnel auxiliaire de la Ville ? »**

### Rappel

*« Suite à notre postulat déposé le 4 février 2019, la Municipalité de Lausanne a accepté le principe d'intégrer le versement d'un 13<sup>ème</sup> salaire à tout le personnel de la ville. Le 19 mai 2020, une large majorité du Conseil communal a accepté sa prise en considération et l'octroi de la part de 13<sup>ème</sup> salaire pour l'année 2020 que la Municipalité s'est engagée à verser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Pourtant, le 28 août, lors d'une séance avec les partenaires sociaux, la Municipalité a communiqué que l'octroi du 13<sup>ème</sup> salaire ne prendrait effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Pour les travailleuses et travailleurs, un retard de trois mois équivaut à une réduction de la moitié de ce montant tant attendu. Le 18 septembre, le syndicat SUD a publié un communiqué de presse dénonçant cette décision inacceptable pour une commune qui se veut exemplaire en matière de salaires.*

*En outre, la Ville a élaboré de nouveaux barèmes salariaux harmonisés pour les différents types d'auxiliaires et incluant un 13<sup>ème</sup> salaire. Cependant, cette grille parallèle déduit d'au moins 5 % le salaire des auxiliaires par rapport au personnel titulaire, ce qui est également problématique.*

*Toutes et tous les employé.e.s de la ville devraient bénéficier d'un 13<sup>ème</sup> salaire, de la même rémunération à fonction et qualification égales, de la même couverture de deuxième pilier et de la même protection en cas de maladie que le personnel titulaire. Par respect pour tou.te.s les travailleur.e.s, l'employeur communal devrait abandonner la grille alternative et aligner les tarifs sur l'échelle de salaire ordinaire. »*

### Préambule

La Municipalité a clarifié, harmonisé et amélioré les conditions cadres des auxiliaires, tant en termes de salaire que de droits. S'agissant de la rémunération, la Municipalité a décidé d'introduire un 13<sup>e</sup> salaire et d'harmoniser les tarifs en introduisant quatre nouveaux barèmes :

- emplois « jeunes » ;
- rémunération horaire ;



- rémunération mensuelle pour les emplois temporaires hors remplacement d'un·e fonctionnaire titulaire ;
- rémunération mensuelle pour les emplois temporaires en remplacement d'un·e fonctionnaire titulaire.

L'ensemble de ces tarifs évolue en fonction de l'âge du personnel concerné. Cette nouvelle réglementation tend également à harmoniser et préciser les droits du personnel auxiliaire, notamment en termes de durée de contrat afin d'éviter les contrats à répétition. Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Ces nouveaux barèmes ont permis de remplacer les dispositions et pratiques éparses en vigueur au sein des services qui ne permettaient pas d'assurer la cohérence de l'ensemble et l'égalité de traitement entre auxiliaires.

La promulgation des nouveaux barèmes harmonisés a permis d'introduire :

- le versement d'un 13<sup>e</sup> salaire ;
- la valorisation régulière des tarifs en fonction de l'âge (augmentations automatiques) ;
- une meilleure prise en compte des exigences requises pour l'exercice de l'activité auxiliaire et leur valorisation.

Cette réforme va donc plus loin que la simple introduction d'un 13<sup>e</sup> salaire, puisqu'elle permet de corriger l'absence de norme applicable en matière de rémunération du personnel auxiliaire (propice au développement des inégalités de traitement), introduit des augmentations automatiques selon l'âge des titulaires et instaure une meilleure valorisation par la prise en considération des exigences de l'activité auxiliaire. La Municipalité a décidé de verser le 13<sup>e</sup> salaire pour le 2<sup>e</sup> semestre 2020 sous la forme d'une compensation forfaitaire pour compenser le retard pris par la mise en œuvre.

La nouvelle réglementation tend également à harmoniser le droit aux congés. Si les congés maternité et allaitement existaient déjà dans la réglementation en vigueur, la Municipalité a élargi l'offre des congés spéciaux. Ainsi, en sus des congés sans compensation de deux jours en cas de décès d'un proche, d'un jour en cas de naissance ou mariage, d'une demi-journée pour l'inspection militaire, le personnel auxiliaire bénéficiera d'un jour en cas de déménagement. Ont également été introduits les congés sans compensation pour visites médicales ainsi que pour enfant malade et proches-aidants.

## Réponse de la Municipalité

**Question 1 :** *1. Pourquoi retarder de 3 mois l'octroi du 13<sup>ème</sup> salaire, sachant que cela réduit de moitié cette rémunération ?*

L'impact de la pandémie sur les activités l'an passé a malheureusement empêché de mener à bien les travaux techniques de modification des principes de gestion et réglementaires et retardé l'accompagnement au changement nécessaire à cette importante réforme. Depuis, sensible aux demandes du Conseil communal et des partenaires sociaux, la Municipalité a décidé de verser un montant sous forme de compensation pour le 13<sup>e</sup> salaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Cette disposition transitoire compense les effets indésirables de ce report.

**Question 2 :** *Qu'est-ce qui empêche la Municipalité d'octroyer la part de 13<sup>ème</sup> salaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ?*

Il a été répondu à cette question à la question 1.

**Question 3 :** *L'employeur communal s'engage-t-il à tout mettre en œuvre pour trouver des solutions afin de verser cette rémunération calculée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ?*

La Municipalité va verser le 13<sup>e</sup> salaire pour le 2<sup>e</sup> semestre 2020 sous la forme d'une compensation. Elle a décidé d'octroyer, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet à fin décembre 2020, un montant forfaitaire correspondant à la quote-part d'un 13<sup>e</sup> salaire, qui sera versé avec la paie du mois de mars 2021. Par ailleurs l'ensemble des contrats d'auxiliaires en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ont été réexaminés afin de leur appliquer les nouvelles modalités de rémunération lorsqu'elles leur sont plus favorables. Les anciennes modalités ont été maintenues jusqu'au terme du contrat dans le cas contraire.

**Question 4 :** *Compte tenu des avis exprimés par la majorité de ce plénum et la ferme opposition des partenaires sociaux à la mise en place d'une grille parallèle pour les auxiliaires, la Municipalité n'entend-elle pas revenir sur sa décision et appliquer la même grille pour tout le personnel de la Ville ?*

La Municipalité a préféré opter pour un modèle robuste et efficace dans son application, en raison de la forte volatilité de la population concernée ainsi que des très nombreuses opérations administratives nécessaires à sa gestion. Comme indiqué en préambule, ce modèle permet d'introduire le 13<sup>e</sup> salaire, d'assurer l'égalité de traitement en matière de rémunération du personnel auxiliaire, introduit des augmentations automatiques des barèmes selon l'âge des titulaires et instaure une meilleure valorisation par la prise en considération des exigences de l'activité auxiliaire.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu à la question de Mme Laura Manzoni.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 18 février 2021.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter

